

## Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal Séance du 30 mars 2026

**Date de convocation : 26/03/2026**

**Nombre de conseillers :**

- en exercice : 23
- présents : 21
- votants : 23

L'an deux mille vingt-six, le lundi 30 mars à 19h00, le Conseil Municipal de la Commune de MALISSARD (Drôme), dûment convoqué, s'est réuni, à la Mairie, sous la présidence de M. Jean-Marc SOUCIET, Maire.

Présents : Jean-Marc SOUCIET, Laurent JOUD, Laure BLANDIN-JOUBERT, Pascal ALBOUSSIÈRE, Florence BRÈS-DUFOUR, Bernard RUSSIER, Isabelle BLASSENAC, Denis BOUVAREL, Evelyne CHALÉAT, Brigitte MEYSSIN, Serge BROCARD, Claudine DUSSER, Laëtitia GUILLOT, Anna RAVAGE, Helena KERHOUANT, Maxime BOITA, Louis DEQUIDT, Amélie FOUCHET, Cédric COUR, Yoan CHASTAGNER, Gaëlle VOSSIER.

Absents ayant donné procuration : Gérard JOURDAN à Florence BRÈS-DUFOUR, Malika MEITER à Isabelle BLASSENAC

Conformément à l'article L2121-15 du Code général de collectivités territoriales, M. Pascal ALBOUSSIÈRE est désigné pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

### **2026-11 DÉLÉGATIONS CONSENTIES AU MAIRE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

---

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire expose :

Le Code général des collectivités territoriales dispose, en son article L2122-22, que le conseil municipal peut déléguer au maire un certain nombre de ses attributions dans des domaines précis.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions du conseil municipal des actes accomplis en vertu de la délégation.

Le conseil municipal peut toujours mettre fin aux délégations consenties.

Dans un souci de favoriser une bonne administration courante de la commune, il est proposé au Conseil municipal, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code général des collectivités territoriales, de décider de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

3° De procéder, dans les limites fixées par le Conseil Municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations

financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a) de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c) de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs caractéristiques suivantes :

- Emprunt en euros, à taux fixe ou variable, avec la faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable
- Possibilité de différé d'amortissement
- Possibilité d'allonger la durée du prêt ;

Les délégations consenties en vertu de cette disposition prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur ou égal à 50 000 € H.T., ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

10° De décider de l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Cette délégation est valable devant tout ordre de juridiction administrative, de droit commun, spécialisée (y compris financière) et judiciaire, ainsi que devant toute instance de règlement alternatif des litiges ainsi qu'à l'occasion de médiation judiciaire ou non, en première instance, en appel, en cassation, en intervention, en tierce opposition, en procédure de référé comme au fond.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 2 000 € par sinistre ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le Conseil Municipal, l'attribution de subventions. Etant précisé que la délégation susvisée est une délégation générale et concerne toute demande de subvention en fonctionnement et en investissement, quels que soient l'organisme financeur, la nature de l'opération et le montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification

des biens municipaux, dans le cadre des opérations pour lesquelles les crédits sont inscrits au budget.

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23 ;

CONSIDÉRANT qu'afin de faciliter l'administration communale et d'accélérer les procédures, il y a lieu, en conséquence, d'élargir les compétences déléguées par le Conseil municipal au Maire ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- De DONNER délégation à Monsieur le Maire pour la durée du mandat du Conseil municipal en exercice, des actes de gestion courante définis précités
- D'ACCEPTER que, dans les cas prévus à l'article L. 2122-17 du CGCT, les décisions à prendre en vertu de la présente délégation puissent être signées par l'adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire sauf disposition contraire dans la délibération.

Votants Pour : 23

Votants Contre : 0

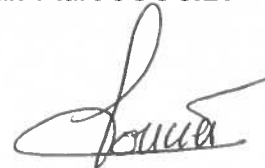
Votants Abstention : 0

Malissard, le 30 mars 2026

Le secrétaire de séance,  
Pascal ALBOUSSIÈRE



Le Maire  
Jean-Marc SOUCIET



Ainsi fait et délibéré, à Malissard, les jours, mois et an susdits,

La présente délibération, qui sera transmis au représentant de l'Etat, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de GRENOBLE -2 place de Verdun-BP 1135- 38022 GRENOBLE Cedex-. En application du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018, la saisine de la juridiction pourra également se faire via l'application « Télérecours citoyens » figurant sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)